

CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

12 JUILLET 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-18

Avis relatif au projet d'arrêté ministériel de protection des amphibiens et des reptiles de Guyane

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

De par sa situation biogéographique sur la frange nord-est du massif amazonien, et son climat équatorial humide, la Guyane abrite une herpétofaune très diversifiée. C'est un total de pas moins de 280 espèces de reptiles et amphibiens qui fait l'objet aujourd'hui d'un projet d'arrêté ministériel destiné à lister les espèces devant être protégées et cadrer les modalités de leur protection, notamment leur commerce et leur transport. Pour comparaison, on parle ici d'une faune plus de 3 fois plus « riche » que celle de la métropole et de la Corse réunies.

Les tortues, serpents, lézards, caïmans, rainettes, crapauds et autres amphibiens étaient jusqu'alors protégés par l'arrêté du 16 mai 1986, dont l'objectif était principalement d'exclure quelques espèces particulièrement sensibles de la chasse ou du trafic, comme le Caïman noir, la tortue Matamata, la tortue fluviatile Podocnémide, ou encore le Boa canin, particulièrement prisé en terrariophilie.

L'exportation de l'ensemble des espèces était soit interdite, soit contrôlée.

A noter que cet arrêté ne concerne pas les tortues marines, couvertes de leur côté par d'autres dispositions (arrêté du 14 octobre 2005).

Soulignons qu'aucune protection particulière ne s'appliquait aux batraciens, hormis l'interdiction de sortie du territoire de la Guyane.

Les menaces auxquels font face des reptiles et amphibiens de Guyane sont bien sûr multiples :

- les prélèvements directs pour l'alimentation (iguanes, caïmans, tortues terrestres) sont encadrés par des quotas et/ou des périodes de chasse ;
- les captures pour alimenter l'élevage d'animaux vivants persistent (à l'origine inexpiquée de la perte du morphe grand et coloré de l'*Atelopus flavescens* de Kaw ?) ;
- les changements climatiques affectent les espèces des forêts sub-montagnardes, et il faut s'attendre à une dégradation des conditions de survie pour de nombreuses espèces ;
- l'émergence de maladies qui deviennent pathogènes (champignons, virus), qui pourraient expliquer les déclinés récents de certaines formes ou espèces (comme *Anomaloglossus dewynteri* et *Anomaloglossus blanci*) ;
- la destruction de leurs habitats, un facteur de dégradation qui va en s'amplifiant en Guyane en lien avec le développement du territoire. Les raisons sont multiples : extension des surfaces cultivées, urbanisation, infrastructures de transport et d'énergie, barrages hydroélectriques, installations industrielles, exploitation de la forêt, carrières, exploitations de biomasse, et bien sûr orpaillage (légal et clandestin). C'est aujourd'hui la menace principale à laquelle on est confronté, et aussi bien sur la plaine côtière avec par exemple une régression alarmante des savanes, que dans l'intérieur avec une multiplication des projets destructeurs. Tous les habitats sont ainsi concernés, des plus particuliers au plus « classiques », bien que la grande forêt mûre soit tout sauf ordinaire. Enfin, le réseau actuel des aires protégées ne couvre pas l'entièreté de la diversité des habitats et des espèces connues, et beaucoup des espèces sensibles du littoral demeurent fragiles.

Devant l'évolution des menaces qui se sont fait jour depuis 35 ans, et pour répondre à un besoin d'harmonisation des modalités de protection, la nécessité d'un nouvel arrêté modernisé à l'aune de nouvelles connaissances scientifiques et adapté aux dégradations croissantes liées au développement du territoire, était donc un souhait partagé.

Sous l'égide de la DEAL Guyane, les spécialistes (locaux et de métropole) ont pu travailler, dans un premier temps à l'élaboration de la liste rouge selon les critères IUCN, et ensuite à la conception de propositions pour une refonte de la liste des espèces protégées. Il faut féliciter la DEAL et les groupes de travail qui se sont investis à cette tâche.

Ces débats, toujours animés et nourris d'une grande expérience de terrain, ont largement porté sur l'identification des espèces les plus menacées, et c'est pourquoi on retrouve les espèces les plus vulnérables (critères Listes Rouges) au sein des articles 2 (protection avec habitat) ou 3 (protection simple) du projet d'arrêté.

On remarquera que parmi ces espèces, plusieurs sont extrêmement rares, certaines n'ayant même pas été observées depuis des décennies.

On retrouve dans l'article 4 la quasi-totalité des autres espèces connues du territoire ; il est interdit d'en faire commerce et de les transporter. Nombre d'entre elles sont largement réparties et plutôt communes.

Enfin, un article 5 a été introduit pour répondre à une problématique sociétale et permettre la poursuite du commerce de l'Iguane, sans pour autant porter atteinte au maintien de l'espèce dans un état de conservation satisfaisant à l'échelle du département. A ce titre, les conditions de détention des iguanes capturés vivants et destinés à la revente et la consommation sont bien souvent contraires aux principes élémentaires du respect animal (animaux ligotés avec les pattes attachées dans le dos), et ces conditions devraient être sensiblement améliorées.

La proposition qui est soumise aujourd'hui à l'examen du CNPN représente une avancée considérable par rapport à l'existant, car les espèces les plus menacées sont désormais placées sous un régime de protection.

Le territoire de la Guyane connaît néanmoins un développement croissant, et l'impact de l'homme sur la nature est appelé à se renforcer. Le statut des espèces se dégradera certainement pour certaines d'entre elles à l'avenir, aussi conviendra-t-il de rester très vigilant et de veiller à ce que l'application de cet outil de protection soit pleine et entière. Dans ce contexte en constante évolution, plusieurs recommandations sont formulées pour un suivi efficace des dispositions prévues par cet arrêté :

- apporter un soin particulier à la bonne tenue d'inventaires spécifiques adaptés (notamment en termes de saisonnalité et de complétude) dans le cadre des mesures ERC liées aux projets d'aménagement, condition nécessaire pour que des mesures pertinentes d'évitement ou de compensation soient mises en œuvre en faveur de ces groupes dans les aménagements à venir en Guyane ;
- exercer une analyse critique de l'application de la séquence ERC vis-à-vis des espèces retenues en protection dans le cadre des dossiers de demande de dérogation aux espèces protégées, et de leur pertinence pour préserver efficacement les populations d'amphibiens et de reptiles en général ;
- évaluer autant que faire se peut l'évolution du statut de rareté des espèces du territoire et de leur sensibilité aux destructions de leur habitat ;
- encadrer les conditions de détention des iguanes capturés vivants afin de respecter des principes élémentaires de bien-être animal.

Soulignant le progrès que représente cette nouvelle liste d'espèces protégées, le rapporteur invite le CNPN à la soutenir et propose de donner un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

Le CNPN plénier donne un **avis favorable à l'unanimité** (16 votes favorables, 0 défavorable, 0 abstention) accompagné des recommandations émises ci-dessus.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER